

Règlement téléphonique (1932 : Madrid, Spain)

Extraits de la publication :

Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications (Madrid, 1932).

Berne : Bureau international de l'Union télégraphique, 1933

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication
Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications :
 - Table des matières
 - Règlement téléphonique
 - Annexe
 - Table analytique
2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.

Table des matières.

CHAPITRE I.

Application du Règlement.

Pages

Article premier. Application du Règlement. — Régimes	1
--	---

CHAPITRE II.

Définitions.

Art. 2. Définitions.	1
------------------------------	---

CHAPITRE III.

Réseau international.

Art. 3. Constitution et utilisation du réseau	3
4. Maintenance des circuits	4

CHAPITRE IV.

Durée du service. - Heure légale.

Art. 5. Durée du service	5
6. Heure légale	5

CHAPITRE V.

Listes des abonnés.

Art. 7. Etablissement des listes.	5
8. Fourniture des listes	6

CHAPITRE VI.

Catégories de conversations.

Art. 9. Conversations privées ordinaires	6
10. Conversations privées urgentes	6
11. Conversations « éclairs »	6
12. Conversations par abonnement	7
13. Conversations fortuites à heure fixe.	8
14. Conversations d'Etat	9
15. Conversations de service	9

	Pages
Art. 16. Conversations de bourse	10
17. Conversations avec préavis	10
18. Conversations avec avis d'appel	11
19. Demandes de renseignements	11

CHAPITRE VII.

Demandes de communications.

Art. 20. Forme de la demande	12
21. Validité des demandes	12
22. Limitation des demandes	12
23. Spécification de l'heure d'établissement	13
24. Modification des demandes	13

CHAPITRE VIII.

Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.

Art. 25. Priorité des conversations	14
26. Etablissement et rupture des communications	15
27. Limitation de la durée des conversations	16

CHAPITRE IX.

Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.

Art. 28. Durée taxable des conversations	17
29. Tarifs. — Règles générales	18
30. Taxes applicables aux différentes catégories de conversations	20
31. Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements	23

CHAPITRE X.

Comptabilité.

Art. 32. Etablissement des comptes	25
33. Echange et acceptation des comptes	26
34. Conservation des bordereaux	28
35. Liquidation des comptes	28

CHAPITRE XI.

Bureau de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

Art. 36. Documents publiés par le Bureau de l'Union	29
37. Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.)	29

CHAPITRE XII.

Dispositions supplémentaires.

	Pages
Art. 38. Dispositions supplémentaires	31

CHAPITRE XIII.

Disposition finale.

Art. 39. Mise en vigueur du Règlement	31
Formule finale et signatures	31

ANNEXE.

**Règlement intérieur du Comité consultatif international téléphonique
(C. C. I. F.).**

Article premier. Organisation	51
Art. 2. Assemblée plénière	51
3. Commissions de rapporteurs	52
4. Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.)	53
5. Secrétariat général	53
Table analytique	55

Règlement téléphonique

annexé à la

Convention internationale des télécommunications

CHAPITRE I.

Application du Règlement.

Article premier.

Application du Règlement. — Régimes.

[1] § 1. (1) Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

[2] (2) Le régime européen comprend tous les pays de l'Europe et les pays situés hors de l'Europe que leurs administrations respectives déclarent appartenir à ce régime.

[3] § 2. Une communication téléphonique est soumise aux règles du régime européen lorsqu'elle emprunte exclusivement des voies de communication de pays appartenant à ce régime.

[4] § 3. Les règles relatives à chaque service téléphonique extra-européen sont fixées par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[5] § 4. Les dispositions du Règlement télégraphique qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent Règlement et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

CHAPITRE II.

Définitions.

Article 2.

Définitions.

[6] Les définitions ci-après complètent celles qui sont mentionnées dans la Convention:

- [7] *Bureau central téléphonique* : Installation permettant d'établir des communications téléphoniques.
- [8] *Circuit téléphonique* : Liaison électrique permettant d'établir une communication téléphonique dans les deux sens entre deux bureaux centraux téléphoniques.
- [9] *Circuit téléphonique international* : Circuit téléphonique reliant deux bureaux centraux téléphoniques, situés dans deux pays différents.
- [10] *Bureaux tête de ligne* : Bureaux reliés directement par un circuit international.
- [11] *Circuit direct de transit* : Circuit téléphonique international traversant un ou plusieurs pays de transit et ne comportant aucun bureau central téléphonique de transit.
- [12] *Communication directe* : Communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit téléphonique international.
- [13] *Communication de transit* : Communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit téléphonique international.
- [14] *Demande de communication* : Première requête formulée par l'usager pour obtenir une communication téléphonique internationale.
- [15] *Conversation* : Suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.
- [16] *Refus d'une conversation* : Conversation refusée lorsque, au moment où elle est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes demandeur ou demandé indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.
- [17] *Voie normale* : Voie qui doit être choisie en premier lieu pour l'écoulement du trafic téléphonique dans une relation déterminée.
- [18] *Voie auxiliaire* : Voie autre que la voie normale, mais traversant les mêmes pays que la voie normale.
- [19] *Voie de secours* : Voie qui traverse d'autres pays que les pays traversés par la voie normale.
- [20] *Durée taxable d'une conversation téléphonique* : Intervalle de temps qui sert de base pour le calcul de la taxe de cette conversation.

[²¹] *Unité de taxe dans une relation internationale déterminée*: Taxe afférente à une conversation ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

CHAPITRE III.

Réseau international.

Article 3.

Constitution et utilisation du réseau.

[²²] § 1. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées constituent, après entente entre elles, les circuits nécessaires pour assurer l'écoulement du trafic téléphonique international.

[²³] (2) Chaque administration ou exploitation privée intermédiaire fournit les sections de circuits internationaux qui doivent traverser le territoire qu'elle dessert.

[²⁴] (3) Chaque section à construire sur le territoire desservi par une administration ou exploitation privée intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie du circuit international.

[²⁵] § 2. (1) Les circuits destinés à l'écoulement du trafic téléphonique international et les installations techniques y relatives sont constitués et entretenus de manière à assurer une bonne audition ainsi qu'un service sûr et rapide.

[²⁶] (2) A cet égard, les administrations et les exploitations privées se conforment, autant que possible, aux recommandations de principe formulées par le C. C. I. F. en ce qui concerne la constitution et la maintenance des lignes et des installations.

[²⁷] § 3. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir, en s'efforçant d'étendre ces relations à de grandes circonscriptions géographiques et non seulement à certains réseaux.

[²⁸] (2) Pour chaque relation, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent, d'un commun accord:

- [²⁹] a) une ou plusieurs voies normales;
- [³⁰] b) éventuellement, des voies auxiliaires à utiliser chaque fois que cela présente de l'intérêt au point de vue de la rapidité du service;
- [³¹] c) le cas échéant, des voies de secours à utiliser en cas d'interruption totale ou de dérangement important des voies normales.

[³²] (3) Les voies normales sont déterminées en tenant compte de la qualité de l'audition, du nombre des bureaux intermédiaires, de la longueur et du trafic des circuits à utiliser, en attachant, toutefois, une importance primordiale à la qualité de l'audition.

[³³] § 4. L'affectation d'un circuit international ne peut être modifiée que par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[³⁴] § 5. En cas de dérangement, tout circuit international (ou section de circuit international) défectueux doit être réparé avec toute la célérité désirable, et, en attendant qu'il soit réparé, être remplacé dans la mesure du possible et dans le moindre délai.

[³⁵] § 6. (1) Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées se communiquent la composition des sections de circuit international établies sur leurs territoires respectifs, et se font part de tout changement important dans cette composition.

[³⁶] (2) Le Bureau de l'Union tient à jour une nomenclature des circuits téléphoniques internationaux.

Article 4.

Maintenance des circuits.

[³⁷] § 1. Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux tête de ligne s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des circuits internationaux. Il est tenu note des dérangements.

[³⁸] § 2. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées établissent d'un commun accord un programme suivant lequel doivent être effectuées, par les bureaux tête de ligne et par les stations de répé-

teurs, les mesures périodiques de maintenance sur les circuits internationaux. Ces mesures doivent être effectuées à des heures telles qu'elles ne gênent pas l'écoulement du trafic téléphonique.

CHAPITRE IV.

Durée du service. — Heure légale.

Article 5.

Durée du service.

[³⁹] § 1. (1) Chaque administration ou exploitation privée détermine les heures de fonctionnement de ses bureaux.

[⁴⁰] (2) Les administrations et les exploitations privées intéressées font coïncider autant que possible les périodes de fonctionnement des bureaux situés de part et d'autre de la frontière et qui ont des relations suivies entre eux.

[⁴¹] § 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de 12 minutes au delà des heures réglementaires en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

Article 6.

Heure légale.

[⁴²] (1) L'heure des bureaux doit toujours être l'heure légale de leur pays.

[⁴³] (2) Tout changement apporté à l'heure légale d'un pays est notifié d'avance par l'administration ou l'exploitation privée de ce pays aux autres administrations et exploitations privées intéressées.

CHAPITRE V.

Listes des abonnés.

Article 7.

Établissement des listes.

[⁴⁴] § 1. Chaque administration ou exploitation privée publie, par réseau, les listes officielles des abonnés.

[⁴⁵] § 2. Si le classement des réseaux n'est pas basé sur l'ordre alphabétique, chaque liste comprend un tableau récapitulatif des réseaux par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches.

[⁴⁶] § 3. Au moins pour les bureaux centraux où le service n'est pas assuré d'une manière permanente, les heures de fonctionnement sont indiquées dans ces listes en chiffres arabes.

Article 8.

Fourniture des listes.

[⁴⁷] § 1. Chaque administration ou exploitation privée remet gratuitement aux administrations ou exploitations privées des pays avec lesquels les relations téléphoniques sont ouvertes, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles. Dès qu'une nouvelle liste est reçue, la liste périmée est détruite.

[⁴⁸] § 2. Les administrations et les exploitations privées prennent les mesures nécessaires pour vendre les listes officielles étrangères au public de leurs pays respectifs.

CHAPITRE VI.

Catégories de conversations.

Article 9.

Conversations privées ordinaires.

[⁴⁹] On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Article 10.

Conversations privées urgentes.

[⁵⁰] Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 11.

Conversations « éclairs ».

[⁵¹] Des conversations « éclairs » ayant priorité sur toutes les autres conversations, à l'exception des conversations d'État urgentes, peuvent

être admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 12.

Conversations par abonnement.

[52] § 1. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui sont prévues comme devant avoir lieu chaque jour, ou chaque jour ouvrable, entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour un mois entier au moins.

[53] (2) Toutefois, le titulaire d'un abonnement peut être autorisé exceptionnellement à échanger sa conversation avec un poste ou à partir d'un poste autre que ceux indiqués dans l'engagement d'abonnement, mais faisant partie du même réseau.

[54] § 2. Les conversations par abonnement sont admises par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[55] § 3. Les conversations par abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

[56] § 4. (1) Les conversations par abonnement donnent lieu à la souscription, par le demandeur, d'un engagement d'abonnement. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

[57] (2) L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période mensuelle en cours. Toutefois, par accord spécial entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une résiliation anticipée peut être accordée, après la première période mensuelle et avant la fin d'une autre période mensuelle, moyennant un préavis de huit jours.

[58] § 5. L'heure et la durée des séances d'abonnement sont fixées par les bureaux intéressés, compte tenu de la demande de l'utilisateur et

des possibilités du service. Les bureaux intéressés se confirment par écrit l'heure et la durée des conversations prévues dans l'engagement d'abonnement.

[⁵⁹] § 6. Si, à l'heure prévue dans l'engagement d'abonnement, il y a, entre les bureaux tête de ligne intéressés, un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire), la communication est établie à l'heure prévue. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions après l'heure prévue.

[⁶⁰] § 7. Une communication par abonnement est rompue définitivement lorsque le demandeur donne le signal de fin de conversation avant l'expiration du temps concédé pour chaque séance d'abonnement. Si, à l'expiration de ce temps, le demandeur n'a pas encore donné le signal de fin de conversation, la communication est rompue d'office, à moins que le demandeur ne déclare vouloir continuer la conversation; dans ce cas, il peut être autorisé à poursuivre la conversation, sous les réserves prévues au sujet de la limitation de la durée des conversations.

Article 13.

Conversations fortuites à heure fixe.

[⁶¹] § 1. Une conversation fortuite à heure fixe est une conversation pour laquelle la demande comporte l'indication d'une heure d'établissement déterminée.

[⁶²] § 2. Les conversations fortuites à heure fixe sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[⁶³] § 3. Si, à l'heure prévue pour l'établissement de la conversation fortuite à heure fixe, il y a entre les bureaux tête de ligne intéressés un circuit sur lequel aucune conversation n'est engagée et sur lequel il n'y a en instance aucune demande de communication d'Etat urgente ou de communication « éclair » (ou, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, aucune demande de communication d'Etat ordinaire) la communication est établie à l'heure indi-

quée par le demandeur. Dans le cas contraire, elle est établie aussitôt que possible sur le premier circuit remplissant ces conditions, après l'heure indiquée.

Article 14.

Conversations d'Etat.

[64] § 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

[65] a) les chefs d'Etat;

[66] b) les ministres membres d'un gouvernement;

[67] c) les chefs de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité ou mandat des gouvernements contractants;

[68] d) les commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

[69] e) les agents diplomatiques ou consulaires de carrière des gouvernements contractants;

[70] f) le secrétaire général de la Société des Nations.

[71] (2) Les conversations demandées par les agents consulaires autres que ceux visés au litt. e) sont considérées comme conversations d'Etat lorsqu'elles sont échangées avec les autorités spécifiées à l'alinéa (1) ci-dessus.

[72] § 2. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1 (2), le nom et la qualité du demandé.

[73] § 3. Les conversations d'Etat comprennent les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

[74] § 4. Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

Article 15.

Conversations de service.

[75] § 1. (1) Les conversations de service sont celles qui concernent exclusivement l'exécution du service téléphonique international et qui peuvent être échangées en exemption de taxe entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées dans ce service.

[76] (2) En réclamant l'exercice de cette faculté, les fonctionnaires autorisés par leurs administrations ou exploitations privées respectives sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

[77] § 2. Les conversations de service doivent être demandées, autant que possible, en dehors des heures les plus chargées; elles prennent rang parmi les conversations privées ordinaires. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles peuvent être demandées à toute heure et être considérées comme des conversations de service urgentes, ayant priorité sur les conversations privées urgentes.

Article 16.

Conversations de bourse.

[78] § 1. (1) Les conversations de bourse sont celles qui sont originaires ou à destination d'une bourse dans laquelle il existe des cabines accessibles à tous les boursiers et desservies par l'administration ou l'exploitation privée du pays intéressé.

[79] (2) Le « bureau-bourse » est l'ensemble de ces cabines et, le cas échéant, des commutateurs qui les desservent.

[80] § 2. Les conversations de bourse sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

[81] § 3. Les demandes de communications à destination d'un « bureau-bourse » ne peuvent pas être accompagnées d'un préavis ou d'un avis d'appel.

Article 17.

Conversations avec préavis.

[82] § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un préavis ayant pour objet de faire prévenir le poste d'abonné intéressé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec un correspondant désigné nominativement ou de toute autre façon, soit avec un poste déterminé.

[83] (2) Les préavis sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[84] § 2. Les conversations qui font suite aux préavis sont nommées « conversations avec préavis » et sont soumises, sauf stipulations con-

traires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

[⁸⁵] § 3. Une demande de communication avec préavis cesse d'être valable à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Toutefois, la durée de validité du préavis peut être prolongée de 24 heures à la requête du demandeur lorsqu'il a été informé que la conversation pourrait avoir lieu le lendemain à une heure approximativement déterminée.

Article 18.

Conversations avec avis d'appel.

[⁸⁶] § 1. (1) Toute demande de communication peut comporter un avis d'appel ayant pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

[⁸⁷] (2) Les avis d'appel sont admis par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[⁸⁸] § 2. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont nommées « conversations avec avis d'appel » et sont soumises, sauf stipulations contraires prévues dans le présent Règlement, aux dispositions générales applicables aux conversations téléphoniques internationales.

[⁸⁹] § 3. Une demande de communication avec avis d'appel reste valable pendant toute la journée qui suit celle où la demande a été formulée.

[⁹⁰] § 4. Si, pour une raison quelconque, la remise d'un avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

Article 19.

Demandes de renseignements.

[⁹¹] § 1. Une demande de renseignement est une requête non accompagnée d'une demande de communication et formulée par un usager en vue de savoir :

- [⁹²] a) si telle personne désignée par son nom et son adresse complète est abonnée au téléphone, et, dans l'affirmative, quel est son numéro d'appel;
- [⁹³] b) à quelle personne correspond un numéro d'appel donné dans un réseau téléphonique déterminé.

[⁹⁴] § 2. Les demandes de renseignements sont admises par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

CHAPITRE VII.

Demandes de communications.

Article 20.

Forme de la demande.

[⁹⁵] § 1. Dans une demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et par son indicatif d'appel tel qu'il figure dans la liste officielle des abonnés de son pays. Toutefois, les demandes ne comportant que le nom du demandé, avec les indications supplémentaires nécessaires pour identifier celui-ci, sont admises.

[⁹⁶] § 2. Dans une demande de communication originaire ou à destination d'un « bureau-bourse », on indique le nom de la ou des bourses intéressées, le nom du ou des boursiers intéressés, et le cas échéant, le nom ou le titre du délégué du boursier demandé.

Article 21.

Validité des demandes.

[⁹⁷] (1) La validité des demandes de communications inscrites pour une journée et non satisfaites expire :

[⁹⁸] a) au moment de la clôture du service à la fin de la journée dans les bureaux où le service n'est pas permanent ;

[⁹⁹] b) à minuit dans les bureaux à service permanent si la communication a été demandée avant vingt-deux heures de la même journée.

[¹⁰⁰] (2) La validité des communications demandées entre vingt-deux et vingt-quatre heures expire le lendemain à huit heures.

Article 22.

Limitation des demandes.

[¹⁰¹] Le nombre des demandes de communications émanant du même correspondant à destination du même réseau peut être limité, d'un

commun accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

Article 23.

Spécification de l'heure d'établissement.

[¹⁰²] Au moment où il formule sa demande de communication, le demandeur peut spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure indiquée par lui, ou bien que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique, sous réserve de la disposition ci-dessus relative à la validité des demandes de communications (art. 21).

Article 24.

Modification des demandes.

[¹⁰³] § 1. Pour toute demande de communication et sous réserve de la disposition de l'article 21 relative à la validité des demandes de communications, le demandeur peut, aussi longtemps qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation :

- [¹⁰⁴] a) spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée;
- [¹⁰⁵] b) spécifier que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée;
- [¹⁰⁶] c) changer soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;
- [¹⁰⁷] d) changer une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente et vice versa;
- [¹⁰⁸] e) changer une demande de communication ordinaire en une demande de communication avec préavis ou avec avis d'appel;
- [¹⁰⁹] f) changer une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel ou vice versa;
- [¹¹⁰] g) changer la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou d'une demande de communication de bourse, dans les limites du même réseau.

[¹¹¹] § 2. (1) Les modifications des demandes de communications sont accordées gratuitement; toutefois, l'administration ou l'exploitation privée d'origine peut percevoir une taxe spéciale rémunérant le travail supplémentaire d'inscription et n'entrant pas dans les comptes internationaux.

[¹¹²] (2) En ce qui concerne la transformation d'une demande de communication avec préavis en une demande de communication avec avis d'appel, et vice versa, ou la transformation de toute demande de communication en une demande de communication avec avis d'appel, ou encore le changement de la désignation du destinataire d'une demande de communication avec avis d'appel ou une demande de communication de bourse, l'administration ou l'exploitation privée de destination reçoit une taxe relative à la course du messenger si celle-ci est nécessitée par la modification demandée.

CHAPITRE VIII.

Priorité des conversations. — Etablissement et rupture des communications; limitation de leur durée.

Article 25.

Priorité des conversations.

[¹¹³] § 1. Les conversations internationales (à l'exclusion de celles n'empruntant qu'un circuit international reliant des réseaux voisins de la frontière) bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie.

[¹¹⁴] § 2. Les conversations internationales ordinaires bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux; toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter cette priorité aux conversations internationales empruntant un circuit international d'une longueur supérieure à une valeur déterminée.

[¹¹⁵] § 3. (1) Les conversations sont échangées dans l'ordre suivant:

- a) conversations d'Etat urgentes;
- b) conversations « éclairs »;
- c) conversations de service urgentes;
- d) conversations privées urgentes;

- e) conversations d'Etat ordinaires;
- f) conversations privées ordinaires et conversations de service ordinaires.

[¹¹⁶] (2) Toutefois, dans les relations où les conversations d'Etat urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat ordinaires ont priorité sur les conversations de service urgentes.

[¹¹⁷] § 4. (1) Dans une relation où les communications empruntent un seul circuit international, les demandes de communications prennent rang sur ce circuit au bureau tête de ligne, côté demandeur.

[¹¹⁸] (2) Dans une relation où les communications empruntent plus d'un circuit international, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées s'entendent pour déterminer le circuit sur lequel les demandes de communications prennent rang et le bureau tête de ligne chargé de classer ces demandes; en principe, c'est sur le circuit le plus important au point de vue de la longueur et de la charge que les demandes de communications prennent rang.

[¹¹⁹] (3) Au bureau tête de ligne international chargé de classer les demandes de communications, ces demandes prennent rang d'après leur catégorie et l'heure de leur réception par ce bureau.

Article 26.

Etablissement et rupture des communications.

[¹²⁰] § 1. Toutes les demandes de communications, les modifications des demandes et les avis d'annulation sont transmis aussi rapidement que possible au bureau tête de ligne chargé de classer les demandes de communication.

[¹²¹] § 2. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat; les bureaux tête de ligne intéressés peuvent, d'un commun accord, modifier temporairement les conditions de l'alternat, si cela présente de l'intérêt au point de vue de l'écoulement du trafic. Dans le même but, les bureaux tête de ligne reliés entre eux par plusieurs circuits internationaux peuvent, d'un commun accord, spécialiser certains de ces circuits pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

[¹²²] § 3. (1) Une communication au moins doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

[123] (2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux postes, demandeur et demandé, soient mis en communication sans aucune perte de temps.

[124] § 4. Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

[125] § 5. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les circuits internationaux. Si, après un temps d'appel convenable, le bureau appelé ne répond pas, il est invité, par un autre circuit téléphonique ou, éventuellement, par télégraphe, à reprendre le service sur le circuit en question.

[126] § 6. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent l'heure de mise en communication ainsi que l'heure de la fin de la conversation ou la durée de cette conversation. En outre, le cas échéant, ils notent la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

[127] (2) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux tête de ligne intéressés constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue, afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

[128] § 7. Les bureaux tête de ligne du circuit international prennent note des incidents de service et des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

[129] § 8. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre administrations et/ou exploitations privées de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Article 27.

Limitation de la durée des conversations.

[130] § 1. (1) En général, la durée des conversations privées n'est pas limitée.

[131] (2) Toutefois, les administrations et/ou les exploitations privées intéressées peuvent s'entendre pour limiter à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée dans certaines relations déterminées.

[¹³²] (3) D'autre part, dans toute relation, en cas d'encombrement ou de dérangement, les bureaux tête de ligne intéressés peuvent s'entendre pour limiter temporairement à douze ou même à six minutes la durée d'une conversation privée.

[¹³³] (4) Dans toute relation, la durée d'une conversation privée peut être limitée à douze minutes, si cela est nécessaire, pour satisfaire une demande de communication de catégorie supérieure en instance.

[¹³⁴] § 2. (1) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée.

[¹³⁵] (2) Toutefois, les administrations ou les exploitations privées de transit ont le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

[¹³⁶] § 3. Dans les cas où la durée de la conversation est limitée, le demandeur en est prévenu, si c'est possible au moment où la communication va être établie; en outre, quelques secondes avant la rupture d'office de la communication, les correspondants sont avisés.

CHAPITRE IX.

Tarifs et taxation. — Détaxes et remboursements.

Article 28.

Durée taxable des conversations.

[¹³⁷] § 1. La durée taxable d'une conversation entre abonnés commence au moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

[¹³⁸] § 2. Lorsque la communication est originaire d'un poste public et est destinée à un poste d'abonné, la durée taxable de la conversation commence au moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

[¹³⁹] § 3. Si la communication est à destination d'un poste public, la durée taxable de la conversation commence au moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public, ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée ou son délégué.

[¹⁴⁰] § 4. La durée taxable de la conversation commence dans tous les cas lorsque, après l'établissement correct de la communication, le ou les postes d'abonnés ont répondu à l'appel, quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

[¹⁴¹] § 5. La durée taxable de la conversation finit au moment où le poste demandeur donne le signal de fin de conversation.

[¹⁴²] § 6. (1) Après chaque conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour fixer la durée taxable de cette conversation et, sauf dans le cas d'une conversation privée ordinaire, confirment l'indication de la catégorie de cette conversation.

[¹⁴³] (2) Lorsque des difficultés d'audition ou des incidents se sont produits au cours d'une conversation, les opératrices des bureaux tête de ligne intéressés s'entendent pour déterminer la durée taxable de cette conversation.

[¹⁴⁴] (3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne sur la durée taxable d'une conversation, l'avis du bureau tête de ligne côté demandeur, prévaut.

Article 29.

Tarifs. — Règles générales.

[¹⁴⁵] § 1. Le montant de l'unité de taxe est déterminé, sur la base du franc-or, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[¹⁴⁶] § 2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

[¹⁴⁷] § 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des administrations et des exploitations privées peut être divisé en zones.

[¹⁴⁸] (2) Chaque administration ou exploitation privée fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres administrations et exploitations privées.

[¹⁴⁹] (3) Une taxe terminale uniforme est fixée pour une même zone.

[¹⁵⁰] § 4. Chaque administration ou exploitation privée de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même administration ou exploitation privée applique les mêmes taxes de transit.

[¹⁵¹] § 5. Pour une relation déterminée, une administration ou exploitation privée fournissant un premier circuit direct de transit a la faculté de comprendre, dans sa taxe de transit, les frais d'exploitation d'un bureau de transit, aussi longtemps que le nombre moyen des minutes taxées des conversations échangées sur ce circuit direct par jour ouvrable, ne dépasse pas un nombre minimum déterminé; ce nombre minimum est fixé par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[¹⁵²] § 6. L'unité de taxe dans une relation déterminée est toujours la même, quelle que soit la voie (normale, auxiliaire, de secours) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

[¹⁵³] § 7. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

[¹⁵⁴] (2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes. Toute fraction de minute est taxée pour une minute. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

[¹⁵⁵] (3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les administrations et/ou les exploitations privées intéressées déterminent ces relations d'un commun accord.

[¹⁵⁶] § 8. Les conversations s'étendant à la fois sur la période de fort trafic et sur la période de faible trafic sont taxées comme il suit:

[¹⁵⁷] a) la durée de la conversation est de trois minutes au plus: on applique le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine et afférent à la période de fort trafic ou à celle de faible trafic, suivant que la conversation a commencé pendant la période de fort trafic ou pendant celle de faible trafic;

[¹⁵⁸] b) la durée de la conversation excède trois minutes: les trois premières minutes sont taxées d'après le tarif en vigueur dans l'administration ou l'exploitation privée d'origine au moment où la conversation commence, et les minutes supplémentaires, d'après le tarif en vigueur dans cette administration ou exploitation privée à l'heure où chacune de ces minutes commence.

[¹⁵⁹] § 9. Chaque opératrice de bureau tête de ligne annonce à sa correspondante le moment du passage d'une période de fort trafic à une période de faible trafic, ou réciproquement, en ce qui concerne son trafic de départ.

[¹⁶⁰] § 10. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Article 30.

Taxes applicables aux différentes catégories de conversations.

[¹⁶¹] § 1. (1) Pour toute conversation, le tarif appliqué pendant la période de faible trafic est, au maximum, égal aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) du tarif qui serait appliqué à cette conversation pendant la période de fort trafic.

[¹⁶²] (2) La période de faible trafic est déterminée par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[¹⁶³] § 2. La taxe appliquée à une conversation urgente est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

[¹⁶⁴] § 3. La taxe appliquée à une conversation « éclair » est égale au décuple de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

[¹⁶⁵] § 4. Les conversations d'Etat sont taxées comme des conversations privées de même catégorie.

[¹⁶⁶] § 5. (1) Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

[¹⁶⁷] a) pendant la période de fort trafic: le double de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant cette même période;

[¹⁶⁸] b) pendant la période de faible trafic: au maximum, la moitié de la taxe afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de fort trafic.

[¹⁶⁹] (2) Pendant la période de fort trafic — sauf pendant les heures les plus chargées — les conversations par abonnement peuvent être ad-

mises, au tarif des conversations ordinaires, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées.

[170] § 6. La conversation supplémentaire consécutive à une conversation par abonnement est taxée par minute, au tarif applicable aux conversations par abonnement pendant la ou les périodes de taxation où cette conversation supplémentaire est échangée.

[171] § 7. (1) Le montant mensuel de l'abonnement est calculé sur la base de trente jours.

[172] (2) Toutefois, le montant mensuel de l'abonnement peut être calculé sur la base de vingt-cinq jours, si le titulaire renonce à l'usage de son abonnement les dimanches ainsi que les jours de fête assimilés aux dimanches dans son propre pays.

[173] § 8. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de fort trafic est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de fort trafic, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[174] § 9. La taxe appliquée à une conversation fortuite à heure fixe échangée pendant la période de faible trafic est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la période de faible trafic, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

[175] § 10. (1) La taxe appliquée à une conversation avec préavis est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par ce préavis, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[176] (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un préavis non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où le préavis a été transmis par le bureau tête de

ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[177] § 11. (1) La taxe appliquée à une conversation avec avis d'appel est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une surtaxe égale au prix d'une minute de conversation ordinaire échangée pendant la même période de taxation que le début de la conversation visée par l'avis d'appel, le minimum de cette surtaxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[178] (2) Sauf stipulations contraires du présent Règlement relatives à certaines circonstances spéciales, un avis d'appel non suivi de conversation est soumis à une taxe fixée au tiers ($\frac{1}{3}$) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de trois minutes échangée pendant la période de taxation où l'avis d'appel a été transmis par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[179] (3) Si l'avis d'appel a été remis à un destinataire habitant en dehors du périmètre de distribution gratuite de télégrammes, il est soumis à une surtaxe supplémentaire, dite taxe d'express, égale à la taxe demandée pour un express dans le service télégraphique. Cette taxe d'express est portée intégralement dans les comptes internationaux au crédit de l'administration ou de l'exploitation privée de destination.

[180] § 12. Les conversations de service sont exemptes de taxe.

[181] § 13. Une demande de renseignement n'est taxée dans le service international que si elle nécessite l'utilisation d'un circuit téléphonique international. Dans ce cas, la taxe appliquée à la demande de renseignement est égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de celle afférente à une conversation ordinaire de trois minutes qui serait échangée, entre la personne demandant le renseignement et celle au sujet de laquelle le renseignement est demandé, pendant la période de taxation où la demande de renseignement a été transmise par le bureau tête de ligne, côté demandeur, le minimum de cette taxe étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[182] § 14. La taxe appliquée à une conversation de bourse est égale à celle afférente à une conversation de même catégorie et de même durée, augmentée, par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, d'une surtaxe égale au tiers ($\frac{1}{3}$) de l'unité de taxe.

Article 31.

Taxation dans des cas particuliers. — Détaxes et remboursements.

[¹⁸³] § 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de communication n'est pas suivie de la mise en communication des postes demandeur et demandé, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

[¹⁸⁴] § 2. Si, dès l'établissement d'une communication, on constate que les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, aucune taxe n'est perçue.

[¹⁸⁵] § 3. (1) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, la durée taxable de la conversation est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la conversation ont été suffisantes; si ce temps total n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est perçue.

[¹⁸⁶] (2) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application de cette disposition que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités, pendant la conversation, à constater les difficultés survenues.

[¹⁸⁷] § 4. (1) Toute réclamation faite après l'accord intervenu entre les bureaux intéressés au sujet des durées taxables des conversations est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête.

[¹⁸⁸] (2) Les dégrèvements sont accordés par l'administration ou l'exploitation privée d'origine et sont à sa charge.

[¹⁸⁹] § 5. (1) Une demande de communication peut être annulée, sans perception d'aucune taxe, jusqu'au moment où le demandeur est appelé pour échanger la conversation.

[¹⁹⁰] (2) Toutefois, s'il s'agit d'une demande de communication avec préavis, ou d'une demande de communication avec avis d'appel, ou d'une demande de communication fortuite à heure fixe, et si la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications du préavis, ou de l'avis d'appel, ou des indications relatives à la conversation fortuite à heure fixe, est déjà commencée au moment de l'annulation, la surtaxe afférente au préavis, à l'avis d'appel, ou à la demande de communication fortuite à heure fixe, est perçue.

[¹⁹¹] (3) De même, s'il s'agit de l'annulation d'une demande de communication à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, cette surtaxe est perçue si, au moment de l'annulation, la transmission, par le bureau tête de ligne côté demandeur, des indications relatives au boursier demandé est déjà commencée.

[¹⁹²] (4) Dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel, si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la surtaxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'express.

[¹⁹³] (5) Si, dans le cas d'une demande de communication avec avis d'appel et avec express payé, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'express n'est pas perçue.

[¹⁹⁴] § 6. (1) Lorsque, du fait des correspondants, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué.

[¹⁹⁵] (2) Lorsque, du fait du service téléphonique, une séance d'abonnement n'a pu avoir lieu, ou n'a pas eu la durée concédée, cette séance est, si possible, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente au temps inutilisé et à échanger avant la fin de la même période de taxation. Si la séance n'a pu être remplacée ou compensée dans la même période de taxation, seule la taxe afférente au temps utilisé est portée dans les comptes internationaux; si le temps utilisé n'atteint pas trois minutes, aucune taxe n'est portée en compte. Pour le calcul de cette taxe afférente au temps utilisé, on prend comme base la taxe correspondant à la durée concédée pour une séance d'abonnement entière, et cette taxe de base est égale au vingt-cinquième ($\frac{1}{25}$) ou au trentième ($\frac{1}{30}$) du montant mensuel de l'abonnement, quel que soit le mois considéré.

[¹⁹⁶] § 7. (1) Pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[¹⁹⁷] (2) S'il s'agit d'une conversation fortuite à heure fixe, en cas de refus du poste demandeur ou du poste demandé, il est perçu seulement la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus a eu lieu, le minimum étant de cinquante centimes (0 fr. 50).

[¹⁹⁸] (3) Si une conversation avec préavis ou avis d'appel n'a pu avoir lieu par suite de refus du poste demandeur ou du destinataire ou de son délégué, il est perçu seulement la surtaxe afférente au préavis ou à l'avis d'appel et, le cas échéant, la surtaxe d'express.

[¹⁹⁹] (4) Si une conversation à destination d'un « bureau-bourse », dans une relation où les conversations de bourse sont soumises à une surtaxe, n'a pu avoir lieu par suite du refus ou de l'absence du demandeur ou du destinataire au moment où ils sont appelés pour échanger la conversation, il est perçu seulement la surtaxe afférente à une demande de communication de bourse.

[²⁰⁰] (5) Par accord entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, une taxe égale à celle appliquée en cas de refus peut être appliquée pour toute conversation autre qu'une conversation par abonnement, en cas de non réponse du poste demandeur au moment où il est appelé pour échanger la conversation, ou en cas de non réponse du poste demandé, lorsqu'il est appelé soit pour recevoir un préavis, soit pour échanger une conversation avec préavis.

CHAPITRE X.

Comptabilité.

Article 32.

Etablissement des comptes.

[²⁰¹] § 1. (1) A moins que les administrations et/ou les exploitations privées intéressées n'aient décidé de ne pas procéder à la comparaison journalière des minutes de conversations échangées, les bureaux tête de ligne de chaque groupe de circuits fixent journellement entre eux, par téléphone, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

[202] (2) La comparaison journalière doit faire ressortir, pour chaque groupe de circuits entre deux bureaux tête de ligne, et pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, en mentionnant séparément les conversations écoulées par voies de secours. Pour chaque période de taxation, les minutes sont groupées par pays et par zone de taxation.

[203] (3) La comparaison journalière du nombre des minutes doit être effectuée après vérification des documents de service; elle doit être terminée au plus tard le surlendemain de la journée considérée et doit être effectuée de manière à ne pas gêner l'écoulement du trafic.

[204] § 2. Les taxes téléphoniques font l'objet de comptes mensuels établis par l'administration ou l'exploitation privée du pays de destination. Ces comptes sont établis de manière à faire apparaître, pour chaque période de taxation, les nombres de minutes taxées de chaque catégorie, groupées par zone de destination. En outre, si le trafic a été écoulé par des voies différentes, le trafic écoulé par chaque voie est mentionné séparément en indiquant, le cas échéant, s'il s'agit d'une voie de secours.

[205] § 3. (1) Les comptes mensuels contiennent toutes les taxes et surtaxes afférentes aux conversations téléphoniques internationales, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une stipulation contraire du présent Règlement.

[206] (2) Les surtaxes entrant dans les comptes internationaux sont réparties entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

Article 33.

Echange et acceptation des comptes.

[207] § 1. L'administration ou l'exploitation privée de destination transmet à l'administration ou à l'exploitation privée d'origine les comptes mensuels en autant d'expéditions qu'il y a de pays intéressés, y compris le pays de destination. Après acceptation du compte, l'administration ou l'exploitation privée d'origine renvoie toutes ces expéditions, sauf une à l'administration ou à l'exploitation privée de destination, laquelle transmet une expédition à chacun des pays de transit intéressés.

[²⁰⁸] § 2. Chaque compte mensuel doit être transmis avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

[²⁰⁹] § 3. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives, ont lieu avant l'expiration du sixième mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte. L'administration ou l'exploitation privée qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte mensuel comme admis de plein droit.

[²¹⁰] § 4. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux administrations ou exploitations privées intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'administration ou exploitation privée créditrice, pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1^o 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2^o 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

[²¹¹] (2) Toutefois, si la différence ne dépasse pas vingt-cinq francs (25 fr.), le décompte doit être accepté.

[²¹²] (3) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échange d'observations entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

[²¹³] § 5. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou les exploitations privées intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou à l'exploitation privée débitrice, qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

[²¹⁴] (2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du 6^e mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou l'exploitation privée créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient obligatoire

pour l'administration ou l'exploitation privée débitrice, dans les conditions de l'article 35, § 1. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

Article 34.

Conservation des bordereaux.

[²¹⁵] Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, dans tous les cas, au moins pendant dix mois.

Article 35.

Liquidation des comptes.

[²¹⁶] § 1. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines, à dater du jour où l'administration ou l'exploitation privée débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une administration ou à une exploitation privée par une autre sont productives d'intérêt, à raison de 6 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

[²¹⁷] § 2. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'administration ou l'exploitation privée débitrice, à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice, en or ou au moyen de chèques ou de traites payables à vue et établis pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs-or.

[²¹⁸] (2) En cas de paiement au moyen de chèques ou de traites, ces titres sont établis en monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émission achète et vend de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement.

[²¹⁹] (3) Si les monnaies de plusieurs pays répondent à ces conditions, il appartient à l'administration ou à l'exploitation privée créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

[²²⁰] (4) Dans le cas où la monnaie d'un pays créateur ne répond pas aux conditions prévues ci-dessus, sous (2), et si les deux pays se sont mis d'accord à ce sujet, les chèques ou traites peuvent aussi être

exprimés en monnaie du pays créateur. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un pays répondant aux conditions susvisées. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du pays créateur, au cours de la bourse de la capitale ou d'une place commerciale du pays débiteur, au jour de la remise de l'ordre d'achat du chèque ou de la traite.

[²²¹] § 3. Les frais de paiement sont supportés par l'administration ou l'exploitation privée débitrice.

CHAPITRE XI.

Bureau de l'Union. — Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.).

Article 36.

Documents publiés par le Bureau de l'Union.

[²²²] Le Bureau de l'Union publie les documents suivants concernant la téléphonie internationale, en s'inspirant des recommandations formulées à ce sujet par le C. C. I. F. :

statistique générale de la téléphonie;
nomenclature des circuits téléphoniques internationaux;
cartes officielles relatives au réseau international.

Article 37.

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.).

[²²³] § 1. Un comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) est chargé d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification qui intéressent la téléphonie internationale et qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées.

[²²⁴] § 2. (1) Il est formé d'experts des administrations et des exploitations privées qui déclarent vouloir participer à ses travaux. Cette déclaration est adressée à l'administration du pays où a été tenue la dernière conférence administrative.

[225] (2) Les frais du C. C. I. F. sont supportés intégralement par les pays participants et répartis entre eux d'après un système analogue à celui adopté pour la répartition des frais du Bureau de l'Union.

[226] (3) Lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration mais par une ou des exploitations privées, la part de ce pays est à la charge de la ou des exploitations privées qui représentent ce pays. Les exploitations privées sont invitées à s'entendre pour répartir entre elles la part contributive de ce pays; à défaut d'entente, cette part contributive est divisée en parties égales mises à la charge de ces exploitations.

[227] (4) Les dépenses personnelles des experts de chaque administration ou exploitation privée sont supportées par celles-ci.

[228] § 3. En principe, les réunions du C. C. I. F. ont lieu de deux en deux ans. Cependant, une réunion fixée peut être avancée ou ajournée par l'administration qui l'a convoquée, sur demande de dix administrations participantes, si le nombre et la nature des questions à examiner le justifient.

[229] § 4. (1) Les langues et le mode de votation employés dans les assemblées plénières, commissions et sous-commissions sont ceux adoptés par la dernière conférence de plénipotentiaires ou administrative.

[230] (2) Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les experts des exploitations privées de ce pays disposent, pour leur ensemble et quel que soit leur nombre, d'une seule voix délibérative.

[231] § 5. Le directeur du Bureau de l'Union ou son représentant et les représentants des autres comités consultatifs internationaux, C. C. I. R. et C. C. I. T., ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du C. C. I. F.

[232] § 6. Les dispositions qui précèdent relatives à l'organisation et au fonctionnement du C. C. I. F. sont complétées par un règlement de service intérieur dont les dispositions essentielles sont reproduites en annexe au présent Règlement.

CHAPITRE XII.

Dispositions supplémentaires.

Article 38.

Dispositions supplémentaires.

[²³³] Les administrations et/ou les exploitations privées s'entendent pour fixer toute disposition relative au service téléphonique international qui n'est pas contenue dans le présent Règlement; à cet égard, elles s'inspirent des avis émis par le C. C. I. F.

CHAPITRE XIII.

Disposition finale.

Article 39.

Mise en vigueur du Règlement.

[²³⁴] Le présent Règlement entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

[²³⁵] En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de l'Espagne et dont une copie sera remise à chaque gouvernement.

Fait à Madrid, le 10 décembre 1932.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:

H. J. Lenton

Am Lachlan

Pour l'Allemagne:

Hermann Gies

J. H. Haubert Heide.

Martin Hengst

Ludwig Mey

Pour la République Argentine:

D. García-Mansilla

R. Korta Riquelme.

Luis S. Castaneda

M. Jaime Sainza

Pour l'Autriche:

Rudolf Reischer

Ludwig Pfeiffer

Pour la Belgique:

B. Maus

W. Hauw

H. Ossion

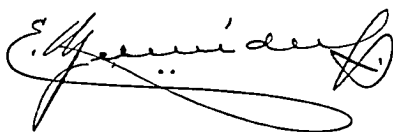
Pour la Bolivie:

J. J. J. J.

Pour le Brésil:

L. J. J. J.

Pour le Chili:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "E. Frei". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

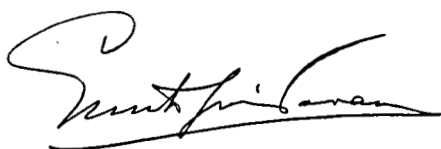
Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

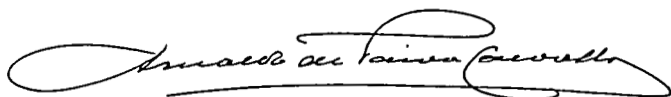
A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Giuseppe Giampaoli". The signature is highly stylized and cursive, with a large initial "G" and a long, sweeping tail.

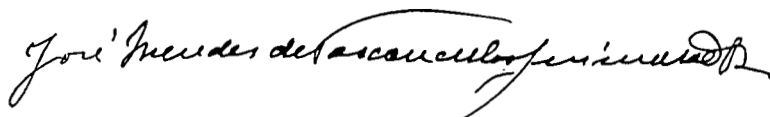
Pour la République de Colombie:

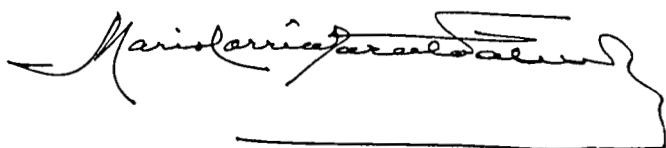
A handwritten signature in dark ink, appearing to read "José Práxedes Rojas". The signature is cursive and features a prominent, thick horizontal line at the bottom.A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Alberto Lleras". The signature is cursive and has a long, sweeping tail.A handwritten signature in dark ink, appearing to read "María Lleras". The signature is cursive and has a long, sweeping tail.

Pour les Colonies portugaises:





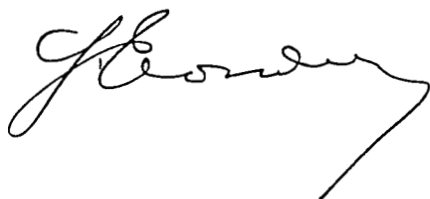




Pour la Confédération suisse:



Pour le Congo belge:



Pour Costa-Rica:

Dr. Martin Kamenik

Pour Cuba:

Alfonso Pichardo
(Manuel S.)

Pour Curaçao et Surinam:

J. Schotel

Rogier

Pour la Cyrénaïque:

G. Guenne

fiore franco della Porta

Pour le Danemark :

Lage Christianus

Fredsted

Pour la Ville libre de Dantzig :

Ing. Henryk Kowalski

Famster

Pour la République Dominicaine :

Raúl Pijo

Juan de Olazá

Pour l'Egypte:

Mohamady

Mohamed Said

Pour la République de El Salvador:

Raúl Fontana

Pour l'Equateur:

Hipólito de Moronilla

puromeocastino

Pour l'Erythrée:

G. Guene

Pion fromus della Torta

Pour l'Espagne:

Miguel Lartze

Gabriel Houbert

Francisco Vidar

José Fernando Quintana

Carlos de Sordani

Pour la Finlande:

Eino Haasmaa

Pour la France:

Edouard Lantier

git

Musillou

Amicis

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de
l'Irlande du Nord:

F.W.Phillips

Thoussen

Pour la Grèce:

the President

Stam Nicolaj

Pour le Guatemala:

Virgilio Rodríguez Beteta

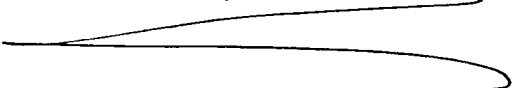
Emilio Fernández

Ricardo Cordero Paganini

Pour la République de Honduras:

M. F. Graines

Pour la Hongrie:

J. François Flavas


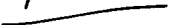
Pour les Iles italiennes de l'Egée:

G. Guen


G. Mercuri

Pour les Indes britanniques:

M. Saincha


H. Edmunds


Pour les Indes néerlandaises:

A. M. van Leeuwen

van Boon

S. Schotel

Huyzenburg

Pour l'Etat libre d'Irlande:

P. S. O'Leary

E. Guislin

Pour l'Islande:

J. H. Liddell

Pour l'Italie:

G. Guerny

Pour le Japon,

Pour Chosen, Taiwan, Karafuto, le Territoire à bail
du Kwantung et les Iles des Mers du Sud sous
mandat japonais:

Saichiro Koshio

石	降
井	幡
喜	
久	敏

Y. Yonezawa

T. Nakagami

Takao Iwano

Pour la Lettonie:

P. Einars

Pour la Lithuanie:

Ing. K. Gligai

Pour le Luxembourg:

Jaap

Pour le Maroc:

Amey

Pour la Norvège:

J. Engset
Andr. Hatland

Pour la République de Panama:

M. Lasso de la Vega.

Pour les Pays-Bas:

H. C. Feeser

Pour le Pérou:

Juan de la Cruz

Pour la Pologne:

Ing. Henryk Kowalski

H. Ducheneaux

Gracien Godel

V. Kurling

Pour le Portugal:

Miguel Var duarte Bacellay

Juvenal Ferreira Juniz

David de Sousa Pires

Joaquim Rodrigues Gomes

Pour la Roumanie:

Ing Tranasescu

Pour la Somalie italienne:

G. Guerra

Chiodi

Pour la Suède:

G. Wold.

Pour la Syrie et le Liban:

Murillo

Pour la Tchécoslovaquie:

A. Kucera

Ing. Jaromír Jirák

Václav Kucera

Pour la Tripolitaine:

G. Guerry

G. Guerry

Pour la Tunisie:

Guerry

Pour la Turquie:

Guerry

Guerry

Guerry

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

Eugène Hirschfeld

Alexandre Goradeev

Pour l'Uruguay:

Ad referendum du Gouvernement de
l'Uruguay. Samuel Santoro

Pour la Yougoslavie:

D. D. Zlatomiritch

ANNEXE

(Voir art. 37)

Règlement intérieur

du

Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.)

Dispositions essentielles.

Article premier.

Organisation.

Le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) comprend quatre organes:

- a) l'assemblée plénière (A. P.);
- b) les commissions de rapporteurs (C. R.);
- c) le laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.);
- d) le secrétariat général.

Article 2.

Assemblée plénière.

§ 1. Le rôle de l'assemblée plénière est d'approuver, de rejeter ou de modifier les rapports et les projets d'avis présentés par les commissions de rapporteurs et de décider la mise à l'étude des nouvelles questions qui lui sont soumises par les administrations et les exploitations privées adhérentes.

§ 2. Chaque assemblée plénière se réunit dans une ville et à une époque fixées par l'assemblée plénière précédente.

§ 3. La première séance de l'assemblée plénière est ouverte par le représentant du pays où elle a lieu. Dans cette séance, sont élus le président, les vice-présidents et les secrétaires.

§ 4. Des groupements ou organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale peuvent être invités à prendre part à certaines réunions avec voix consultative. Les représentants des constructeurs de matériel ne sont pas autorisés à assister aux séances de l'assemblée plénière. L'assemblée plénière détermine la représentation du C. C. I. F. dans les réunions d'organismes traitant des questions susceptibles d'intéresser la téléphonie internationale.

§ 5. L'assemblée plénière constitue les commissions de rapporteurs nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude.

§ 6. L'assemblée plénière désigne trois vérificateurs des comptes chargés d'examiner le projet de budget annuel préparé par le secrétaire général, ainsi que les comptes de l'année écoulée. Elle examine le rapport établi par les vérificateurs pour la période écoulée depuis la dernière assemblée plénière.

§ 7. Les avis adoptés par l'assemblée plénière doivent porter la formule « à l'unanimité », si l'avis a été adopté à l'unanimité des votants, ou la formule « à la majorité », si l'avis a été adopté à la majorité.

§ 8. Le C. C. I. F. transmet les avis qu'il émet au Bureau de l'Union en lui indiquant les avis ou parties d'avis qu'il y aurait le plus d'intérêt à insérer dans le Journal publié par ce Bureau.

Article 3.

Commissions de rapporteurs.

§ 1. La tâche des commissions de rapporteurs est de faire une étude approfondie des questions nouvelles et de présenter à l'assemblée plénière suivante, sur chaque question, un rapport détaillé, complété par des projets d'avis.

§ 2. (1) Chaque commission de rapporteurs élit un rapporteur principal, qui assume la direction des travaux de la commission de rapporteurs et a compétence pour convoquer les rapporteurs de sa commission avec l'autorisation de son administration.

(2) Les questions doivent, dans la mesure du possible, être résolues par correspondance; le rapporteur principal peut, à cet effet, correspondre directement par écrit avec les autres membres de sa com-

mission. Mais, si la solution complète d'une question ne peut pas être obtenue par cette voie, il a le droit de proposer des réunions à des endroits convenables, afin de pouvoir discuter verbalement la question à l'étude.

(3) Pour éviter des voyages réitérés et des séjours prolongés, les commissions d'un même groupe tiennent leurs réunions dans une même ville et à une même époque, suivant un plan d'ensemble établi par le secrétaire général et approuvé par les administrations intéressées.

§ 3. Les commissions de rapporteurs peuvent inviter des représentants des constructeurs de matériel à participer à certaines de leurs études et discussions, s'il apparaît que leur collaboration peut être utile.

Article 4.

Laboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.).

§ 1. Le S. F. E. R. T. sert de base pour les mesures de transmission et pour la coordination des données de transmission relatives aux systèmes téléphoniques utilisés dans tous les pays européens.

§ 2. (1) Le laboratoire du S. F. E. R. T. effectue des étalonnages d'appareils téléphoniques à la demande et aux frais des administrations et des exploitations privées adhérant ou non au C. C. I. F.

(2) Il procède, à la demande de l'assemblée plénière ou des commissions de rapporteurs, à des expériences et essais destinés à faciliter la solution des questions nouvelles mises à l'étude par l'assemblée plénière.

Article 5.

Secrétariat général.

§ 1. (1) Le secrétaire général est choisi par l'assemblée plénière. Ses appointements sont payables sur le budget du C. C. I. F. et sont fixés par l'assemblée plénière.

(2) Le secrétaire général tient la correspondance entière du C. C. I. F.

(3) Pour la gestion des affaires, il dispose d'un bureau entretenu sur le budget du C. C. I. F. Il est chargé du recrutement et de la surveillance du personnel de ce bureau et du personnel du laboratoire.

§ 2. (1) Le secrétaire général participe aux séances de l'assemblée plénière et prend part aux réunions des commissions de rapporteurs, avec voix consultative.

(2) Il prépare la session prochaine de l'assemblée plénière; il établit l'ordre du jour de cette session d'après l'état des rapports présentés par les commissions de rapporteurs.

(3) Il rend compte à l'assemblée plénière de l'activité du C. C. I. F. depuis la dernière assemblée plénière.

Table analytique.

Objet	Pages	Numéros
Abonnement (Conversations par —)	7—8	[52]—[60]
» (Durée de l'—)	7	[57]
» (Durée des séances d'—)	7—8	[58]
» (Engagement d'—)	7	[53]—[56]
» (Montant mensuel de l'—)	21	[171], [172]
» (Prix de l'—)	7	[56]
» (Résiliation de l'—)	7	[57]
Accord entre administrations	1	[4]
	3	[22], [27]
	4	[33], [37], [38]
	6	[50]
	6—7	[51]
	7	[54], [57]
	8	[62]
	10	[83]
	11	[87]
	12—13	[94], [101]
	16	[129]
	18	[145]
	19	[151], [155]
	20	[162]
	22	[182]
	25	[200]
Administrations (Accord entre —) (Voir Accord entre administrations)		
Admission du compte mensuel	27	[209], [210], [213]
Alternat.	15	[121]
Annulation de demande de communication	23	[189], [190]
Annulation de demande de communication à destination d'un « bureau-bourse »	24	[191]
Annulation de demande de communication avec avis d'appel	23	[190]
	24	[192], [193]
Annulation de demande de communication avec préavis	23	[190]
Annulation de demande de communication fortuite à heure fixe	23	[190]
Appel des bureaux	16	[125]
Application des dispositions du Règlement télégraphique au service téléphonique	1	[5]
Application du Règlement téléphonique	1	[1]—[5]
Assemblée plénière du C. C. I. F.	51	Art. 2
Attributions des bureaux tête de ligne (Voir Bureaux tête de ligne)		

Objet	Pages	Numéros
Audition	4	[32], [37]
	16	[126], [127]
	18	[143]
	23	[184]
Avis d'appel	10	[81]
	11	[86]—[90]
» » (Annulation de demande de communication avec —)	23	[190]
	24	[192]
Avis émis par le C. C. I. F.	31	[233]
B ordereaux (Conservation des —)	28	[215]
Bourse (Conversation de —)	10	[78]—[81]
Bureau-bourse	10	[79], [81]
	12	[96]
» » (Annulation de demande de communication à destination d'un —)	24	[191]
Bureau central téléphonique (Définition)	2	[7]
Bureau de l'Union (Participation aux réunions du C. C. I. F. du —)	30	[231]
» » » (Publications du —)	4	[36]
	29	[222]
Bureaux (Appel des —)	16	[125]
Bureaux tête de ligne (Attributions)	4	[37], [38]
	15	[117]—[121]
	16	[126]—[128]
	18	[142]—[144]
	20	[159]
	25	[201]
Bureaux tête de ligne (Définition)	2	[10]
C artes officielles relatives au réseau international	29	[222]
Catégories de conversations	6—12	[49]—[94]
C. C. I. F. (Assemblée plénière du —)	51	Art. 2
» (Attributions du —)	29	[223]
» (Avis émis par le —)	31	[233]
» (Commissions de rapporteurs du —)	52	Art. 3
» (Formation du —)	29	[224]
» (Frais des experts du —)	30	[227]
» (Frais du —)	30	[225], [226]
» (Langues employées dans les réunions du —)	30	[229]
» (Mode de votation dans les réunions du —)	30	[229], [230]
» (Organisation du —)	51	Art. 1 ^{er}

Objet	Pages	Numéros
C. C. I. F. (Participation du Bureau de l'Union et des autres comités consultatifs aux réunions du —)	30	[231]
» (Règlement de service intérieur du —)	30	[232]
» (Réunions du —)	51—54	Art. 1—5
» (Secrétariat général du —)	30	[228]
Choix du circuit	53	Art. 5
Circuit (Choix du —)	15	[118]
Circuit direct de transit (Définition)	15	[118]
Circuit international (Itinéraire du —)	2	[11]
» » (Modification de l'affectation d'un —)	3	[24]
» » (Notification de la composition des sections de —)	4	[33]
Circuits (Constitution et entretien des —)	4	[35]
» (Dérangement de —)	3	[25], [26]
» (Maintenance des —)	4	[34]
» spécialisés	17	[132]
Circuit téléphonique (Définition)	4	[37], [38]
Circuit téléphonique international (Définition)	15	[121]
Clôture du service	2	[8]
Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) (Voir C. C. I. F.)	2	[9]
Commissions de rapporteurs du C. C. I. F.	12	[98]
Communication (Demande de —)	52	Art. 3
Communication de transit (Définition)	12—14	[95]—[112]
Communication directe (Définition)	2	[13]
Communication fortuite à heure fixe (Annulation de demande de —)	2	[12]
Communications (Etablissement et rupture des —)	23	[190]
» (Limitation des demandes de —)	15—16	[120]—[129]
» (Modification des demandes de —)	12—13	[101]
» (Spécification de l'heure d'établissement des —)	13—14	[103]—[112]
» (Validité des demandes de —)	13	[102]
Comparaison des minutes de conversations	12	[97]—[100]
Comptabilité	13	[102], [103]
Compte (Notification de l'acceptation d'un —)	25—26	[201]—[203]
Compte trimestriel	25—29	[201]—[221]
Comptes (Admission des — mensuels)	27	[209]
» (Délai de transmission des —)	27	[213]
» (Différence des — mensuels)	27	[200], [210], [213]
» (Echange et acceptation des —)	27	[208]
» (Etablissement des —)	26—28	[210], [211]
» (Liquidation des —)	25—26	[207]—[214]
	27	[201]—[206]
	28—29	[214]
		[216]—[221]

Objet	Pages	Numéros
Comptes mensuels	26	[204], [205], [207]
» (Paiement des —)	27	[208]—[210]
» (Rectification ultérieure des —)	28	[218]—[220]
» (Revision des — mensuels)	27—28	[214]
Conservation des bordereaux	27	[212]
Constitution et entretien des circuits et installations	28	[215]
Constitution et utilisation du réseau	3	[25], [26]
Conversation (Définition)	3—4	[22]—[36]
» (Signal de fin de —)	2	[15]
	8	[60]
	18	[141]
Conversations avec avis d'appel	11	[86]—[90]
» avec préavis	10—11	[82]—[85]
» (Catégorie de —)	6—12	[49]—[94]
» (Comparaison des minutes de —)	25—26	[201]—[203]
» de bourse	10	[78]—[81]
» de service	9—10	[75]—[77]
	14—15	[115]
	22	[180]
» de service urgentes	10	[77]
	14	[115]
» d'Etat	9	[64]—[74]
	17	[134]—[135]
» d'Etat ordinaires	9	[73]
	14—15	[115]
» d'Etat urgentes	9	[73], [74]
	14	[115]
» (Durée taxable des —)	17—18	[137]—[144]
	23	[185]—[187]
» « éclairs »	6—7	[51]
	14	[115]
» fortuites à heure fixe	8—9	[61]—[63]
» (Limitation de la durée des —)	8	[60]
	16—17	[130]—[136]
» (Ordre des —)	14—15	[115], [116]
» par abonnement	7—8	[52]—[60]
» (Préparation des —)	15—16	[122]—[124]
» (Priorité des —)	6	[51]
	14—15	[113]—[119]
» privées ordinaires	6	[49]
	14—15	[115]
» privées urgentes	6	[50]
	14	[115]
Définitions	1—3	[6]—[21]
Délai de transmission des comptes	27	[208]
Demande de communication (Définition)	2	[14]
» (Forme de la —)	12	[95], [96]

Objet	Pages	Numéros
Demandes de communication	12—14	[95]—[112]
» de renseignements	11—12	[91]—[94]
Dérangement de circuit	4	[34]
	17	[132]
Détaxes et remboursements	23—25	[183]—[200]
Détermination des voies	3—4	[28]—[32]
Différence des comptes mensuels	27	[210], [211]
Disposition finale	31	[234], [235]
Dispositions supplémentaires	31	[233]
Documents publiés par le Bureau de l'Union	29	[222]
Durée de l'abonnement	7	[57]
» des séances d'abonnement	7—8	[58]
» du service	5	[39]—[41]
» taxable des conversations téléphoniques	17—18	[137]—[144]
	23	[185]—[187]
Durée taxable d'une conversation téléphonique (Définition)	2	[20]
E change et acceptation des comptes	26—28	[207]—[214]
Eclairs (Conversations —)	6—7	[51]
	14	[115]
Engagement d'abonnement	7	[53], [56]
Etablissement des comptes	25—26	[201]—[206]
» des listes	5—6	[44]—[46]
» et rupture des communications	15—16	[120]—[129]
Etat (Conversations d'—)	9	[64]—[74]
	17	[134]—[135]
	14—15	[115]
Exprès payé	22	[179]
	24	[193]
F ormation du C. C. I. F.	29	[224]
Forme de la demande	12	[95], [96]
Fourniture des listes	6	[47], [48]
Frais de paiement des soldes	29	[221]
» des experts du C. C. I. F.	30	[227]
» du C. C. I. F.	30	[225], [226]
Franchise pour les conversations de service	22	[180]
Franc-or	18	[145]
H eure des séances d'abonnement	7—8	[58]
Heure légale	5	[42], [43]

Objet	Pages	Numéros
I nstallations (Constitution et entretien des —) .	3	[25], [26]
Intérêts des sommes dues par une administration	28	[216]
Itinéraire du circuit international à construire .	3	[24]
 L aboratoire du système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.)	53	Art. 4
Langue française	16	[129]
Langues employées dans les réunions du C. C. I. F.	30	[229]
Limitation de la durée des conversations	8	[60]
» des demandes de communication	16—17	[130]—[136]
Liquidation des comptes	12—13	[101]
	27	[214]
Liste des abonnés	28—29	[216]—[221]
» périmée	5—6	[44]—[48]
Listes (Etablissement des —)	6	[47]
» (Fourniture des —)	5—6	[44]—[46]
» (Vente des —)	6	[47], [48]
	6	[48]
 M aintenance des circuits	4	[37], [38]
Mesures périodiques	4—5	[38]
Mise en vigueur du Règlement	31	[234]
Mode de votation dans les réunions du C. C. I. F.	30	[229], [230]
Modification de l'affectation de circuit inter- national	4	[33]
» des demandes de communication	13—14	[103]—[112]
Montant mensuel de l'abonnement	21	[171], [172]
 N ombre de minutes taxables figurant dans les comptes internationaux	25	[201]
	26	[202]
Nomenclature des circuits téléphoniques inter- nationaux	4	[36]
	29	[222]
Non perception de taxe	23	[183]—[185], [189]
	24	[193]
Notification de l'acceptation d'un compte	27	[209]
» de la composition des sections de cir- cuit international	4	[35]

Objet	Pages	Numéros
Ordre des conversations	14—15	[115], [116]
Organisation du C. C. I. F.	51	Art. 1 ^{er}
Ouverture de relations	3	[27]
 Participation du Bureau de l'Union aux réunions du C. C. I. F.	30	[231]
Paiement des comptes au moyen de chèques ou de traites	28	[218]—[220]
» du solde du compte trimestriel	28	[217]
Perception de taxes	23—24	[190]—[192]
	24—26	[194], [196]—[200]
Période de faible trafic	19	[156]—[158]
	20	[159], [161],
		[162], [168]
	21	[174]
» de fort trafic	19	[156]—[158]
	20	[159], [161],
		[167]—[169]
	21	[173]
Poste public	11	[86]
	17	[138], [139]
	20	[160]
Préavis	10	[81]
	10—11	[82]—[85]
» (Annulation de demande de communication avec —)	23	[190], [193]
Préparation des conversations	15—16	[122]—[124]
Priorité des conversations	6	[51]
	14—15	[113]—[119]
Prix de l'abonnement	7	[56]
Publications du Bureau de l'Union	4	[36]
	29	[222]
 Rectification ultérieure des comptes	27—28	[214]
Refus d'une conversation (Définition)	2	[16]
Régime européen	1	[2]
» extra-européen	1	[4]
Règlement intérieur du C. C. I. F.	51—54	Art. 1—5
Règlement télégraphique (Application des dispositions au service téléphonique)	1	[5]
Règlement téléphonique annexé à la Convention internationale des télécommunications	1—31	[1]—[235]
Règlement téléphonique (Application du —)	1	[1]—[5]
» » (Mise en vigueur du —)	31	[234]

Objet	Pages	Numéros
Remboursement de taxes	23	[183], [188]
	24	[195]
Renseignements (Demande de)	11—12	[91]—[94]
Répartition des surtaxes	26	[206]
Réseau international	3—4	[22]—[36]
Résiliation de l'abonnement	7	[57]
Revision des comptes mensuels	27	[212]
Réunions du C. C. I. F.	30	[228]
Secrétariat général du C. C. I. F.	53	Art. 5
Sens unique du trafic	15	[121]
Service (Clôture du -).	12	[98]
» (Conversation de -)	9—10	[75]—[77]
	14—15	[115]
	22	[180]
» (Durée du -)	5	[39]—[41]
Signal de fin de conversation	8	[60]
	18	[141]
Signatures	31	[235]
Soldes (Frais du payement des -)	29	[221]
Spécification de l'heure d'établissement des communications	13	[102]
Statistique générale de la téléphonie	29	[222]
Surtaxes (Répartition des -)	26	[206]
Tarifs et taxation	17—25	[137]—[200]
Taxation dans des cas particuliers	23—25	[183]—[200]
Taxe des conversations	18—20	[145]—[160]
» » » avec avis d'appel	22	[177]—[179]
	23	[190]
	24	[192]—[193]
	25	[198]
» » » avec préavis	21	[175], [176]
	23	[190]
	25	[198]
» » » de bourse	22	[182]
	24	[191]
	25	[199]
» » » d'Etat	20	[165]
» » » « éclairs »	20	[164]
» » » fortuites à heure fixe	21	[173], [174]
	23	[190]
	25	[197]
» » » par abonnement	20—21	[166]—[172]
	24	[194], [195]
» » » urgentes	20	[163]

Objet	Pages	Numéros
Taxe des demandes de renseignements	22	[181]
» d'express	22	[179]
» (Non perception de)	24	[193]
» (Perception de)	23	[183]-[185], [189]
» perçue en cas de non réponse	24	[193]
» perçue en cas de refus	23-24	[190]-[192]
» (Remboursement de)	24-25	[194], [196]-[200]
» perçue en cas de non réponse	25	[200]
» perçue en cas de refus	24-25	[196]-[199]
» (Remboursement de)	23	[183], [188]
» (Unité de)	24	[195]
» (Unité de)	18	[145]
» (Unité de)	19	[152]
Taxes applicables aux différentes catégories de conversations	20-22	[161]-[182]
» de transit	18	[146], [150]
» terminales	19	[151]
» (Zones de)	18	[146], [147]
» (Zones de)	18	[145]-[149]
» (Zones de)	26	[202]
Unité de taxe	18	[145]
Unité de taxe dans une relation internationale déterminée (Définition)	19	[152]
Unité de taxe dans une relation internationale déterminée (Définition)	3	[21]
Validité des demandes de communications	12	[97]-[100]
Validité des demandes de communications	13	[102], [103]
Vente de listes	6	[48]
Voie auxiliaire (Définition)	2	[18]
Voie de secours (Définition)	2	[19]
Voie normale (Définition)	2	[17]
Voies auxiliaires	4	[30]
» de secours	4	[31]
» (Détermination des -)	26	[204]
» normales	3-4	[28]-[32]
» normales	4	[29], [32]
Zones de taxes	18	[145]-[149]
Zones de taxes	26	[202]